



Conseil supérieur des volontaires

Aan Mevrouw Katrien VERHEGGE

Votre apostille :
Vos références :
Nos références :
Date : Octobre 2021
Annexe(s) :

**Administrateur-generaal Jeugdhulp –
Opgroeien**

Hallepoortlaan 27

1050 BRUSSEL

Objet : Conseil supérieur des Volontaires (CSV) – Avis relatif au volontariat et gardes de nuit.

Madame l'Administrateur général,

Le CSV a reçu votre courrier avec une demande d'avis sur le champ d'application de la loi sur le volontariat, et plus particulièrement sur l'exception décrite à l'article 12 de cette loi.

La question de savoir si les volontaires qui effectuent des gardes de nuit dans une organisation de jeunesse sont concernés par cette exception doit recevoir une réponse négative. Le CSV n'a jamais été en faveur d'un ajout d'exceptions via l'article 12 de la loi sur le volontariat et a toujours soutenu que les exceptions devaient rester strictes et délimitées. Le défraiement prévu par la Loi relative aux droits des volontaires sert uniquement à couvrir les frais du volontaire, pas à rétribuer, même faiblement, ses prestations.

Après tout, il est clair que le législateur, lorsqu'il a instauré cette exception, l'a établie pour les organisations du secteur des soins de santé et non pour d'autres." Cette règle ne vise ni à créer des passerelles vers le volontariat, ni à prévoir la possibilité que les postes rémunérés soient occupés par des volontaires.

En outre, l'arrêté royal du 20/12/18 relevant le plafond annuel de défraiement, déterminé à l'article 10 pour certaines catégories de volontaires, s'applique uniquement aux gardes de nuit, « à savoir dormir **chez des personnes** ayant besoin d'aide, et la garde de jour de ces personnes, selon les modalités et critères de qualité à élaborer par chaque Communauté. »

Il s'agit donc exclusivement des services de garde de nuit **au domicile des personnes qui ont besoin d'aide**, et non des soins de nuit dans une institution résidentielle.

Ainsi, le CSV stipule explicitement que la réglementation ne s'applique pas aux volontaires des centres d'accueil de jeunes. Nous demandons à l'Agentschap Opgroeien de veiller à ce que les services de la jeunesse soient clairement et systématiquement informés de la loi sur le volontariat et de son champ d'application.

Dans la pratique, nous avons constaté que dans plusieurs structures, le défraiement des volontaires effectuant des gardes de nuit n'est pas effectuée correctement, ce qui fait que l'on ne peut plus parler de volontaires mais plutôt d'employés (faiblement) rémunérés. L'utilisation à mauvais escient des volontaires peut avoir des conséquences négatives tant pour la personne qui pense effectuer un volontariat que pour l'organisation qui organise un type d'activité autre que le volontariat.

Le CSV encourage votre secteur à trouver une réponse aux questions suivantes :

- Pourquoi souhaitez-vous augmenter le plafond de défraiement des volontaires qui font des gardes de nuit ?
- A quel besoin cela répond-il ?
- Si cela reflète une difficulté de trouver des volontaires pour gérer ces tâches, l'augmentation de leur défraiement est-elle vraiment la bonne réponse à apporter ?
- Une augmentation des défraiements ne risque-t-elle pas de dénaturer l'engagement et la motivation de vos volontaires ?
- Vos organisations ont-elles la capacité/ la volonté de payer des défraiements plus élevés, à long terme ?

Naturellement, nous sommes toujours prêts à discuter avec vos services.

Le président,

Bernard HUBIEN